

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le **27/03/2023**

ID : 013-211300181-20230321-DEC142023-AU

Publié le **27/03/2023**

DECISION N° 14-2023 : Matériels et équipements pour équipement de la cuisine du ALSH – FROID CUISINE INDUSTRIE

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU la nécessité de confier à un prestataire extérieur la fourniture des équipements et matériels pour la cuisine de l'ALSH ;

CONSIDERANT le proposition technique et financière de Froid Cuisine Industrie – 260 avenue de la Moineaudière – CS50204 - 84275 VEDENE Cedex ;

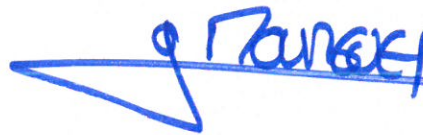

DECIDE

D'ACCEPTER la proposition technique et financière de FROID CUISINE INDUSTRIE pour la fourniture des équipements et matériels de la cuisine de l'ALSH pour un montant global et forfaitaire de 12 580.00 € HT ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 21 mars 2023

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.